



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
d'Auvernaux (91),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-035-2016

La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 27 octobre 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Auvernaux en date du 23 septembre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu en séance du conseil municipal d'Auvernaux le 25 juin 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du PLU d'Auvernaux, reçue complète le 7 septembre 2016 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 5 octobre 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 27 octobre 2016 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à permettre l'accueil d'environ 70 nouveaux habitants, impliquant la construction d'une trentaine de logements, afin d'atteindre une croissance démographique annuelle de 0,9%, soit 400 habitants d'ici 2030 ;

Considérant que ces nouvelles constructions seront réalisées intégralement dans l'enveloppe urbaine du bourg, pour moitié par densification de l'espace bâti et pour moitié par ouverture à l'urbanisation d'un terrain de 1 hectare environ faisant l'objet d'un classement en zone naturelle dans le plan d'occupation des sols en vigueur ;

Considérant que le projet de PLU prévoit de prendre en compte la présence du silo agricole, situé en périphérie sud du bourg et éloigné de quelques centaines de mètres de la zone ouverte à l'urbanisation, par le respect d'un périmètre inconstructible de 50 mètres autour de cette installation classée pour la protection de l'environnement ;

Considérant l'existence sur le territoire communal de risques naturels (phénomène de retrait-gonflement des argiles et inondations pluviales et par remontées de nappes) et technologiques (transport de matières dangereuses) identifiés et pris en compte par le projet de PLU qui prévoit la mise en place de mesures de protection adaptées (interdiction des sous-sols dans l'espace bâti, préservation des thalwegs, aménagement d'un espace tampon paysager le long du ru d'Auvernaux, notamment dans la zone AU) ;

Considérant l'existence sur le territoire communal d'une continuité écologique, identifiée par le SRCE, bordant le bois de Montils, constituant lui-même un boisement à préserver au titre du SDRIF, et que le PADD prévoit de préserver ces éléments en particulier et la trame verte et bleue en général ;

Considérant l'existence potentielle de zones humides au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France (Cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>), identifiées dans le projet de PLU notamment dans le périmètre du bourg, et qu'il conviendra, le cas échéant, d'assurer leur protection et leur valorisation ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'élaboration du PLU d'Auvernaux n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

L'élaboration du PLU d'Auvernaux , prescrite par délibération du 23 septembre 2015, est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2 :

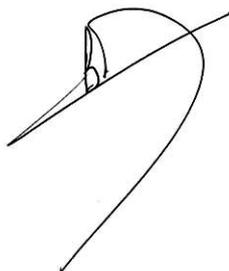
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de l'élaboration du PLU d'Auvernaux serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, sweeping line that forms a large, open 'C' shape, with a smaller, more intricate mark at the top left.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.